

Arrêt

n° 111 224 du 3 octobre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique bété. Né le 21 mai 1980 à Abidjan, vous êtes à la tête d'une société de taxis.

En avril 2011, vous êtes arrêtée à Abobo par des militaires FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) pro-Ouattara. Ceux-ci recherchent votre père, car il est soupçonné d'avoir distribué des armes aux partisans de Laurent Gbagbo pendant la crise post-électorale. Vous demandez par téléphone à

vosre père, qui est membre du FPI (Front Populaire Ivoirien) de venir vous aider, mais celui-ci refuse. Vous êtes finalement relâchée en échange du paiement d'un pot de vin de 150.000 francs CFA.

En novembre 2012, vous décidez de venir en Belgique pour régler la succession de votre compagnon défunt avec sa famille. Deux jours avant votre départ, vous apprenez par l'un de vos chauffeurs, [J.-M.], que son véhicule a été stoppé par les autorités dans la ville de Noé à l'Est car il était soupçonné de transporter des opposants politiques vers le Ghana. Finalement, votre chauffeur parvient à récupérer son véhicule sans ennuis judiciaires, mais en payant un pot de vin.

Vous arrivez finalement en Belgique le 14 novembre 2012.

Vous apprenez quelques jours plus tard par la nounou de vos enfants que des hommes sont venus perquisitionner votre domicile et qu'ils ont pris vos ordinateurs. Vous apprenez qu'ils vous soupçonnent de cacher des armes chez vous. Malgré leur fouille, ils ne trouvent rien de compromettant.

Vous prenez dès lors peur pour votre sécurité et après avoir réglé les problèmes administratifs liés à la succession, vous décidez d'introduire une demande d'asile en date du 27 décembre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général estime qu'au vu des preuves documentaires que vous avez présentées (votre passeport et celui de votre compagnon, son avis de décès, les photos de votre famille, ainsi que les actes de naissances de vos enfants), votre identité et votre nationalité, éléments fondamentaux, sont établies.

Cela étant, la question qui revient à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des actions portées contre vous par le FRCI. Or, cet élément central de votre demande d'asile, en raison d'éléments qui en minent le caractère plausible, n'est pas établi. Dès lors, le Commissariat général en conclut que vous n'êtes pas une réfugiée.

Tout d'abord, vous dites craindre une persécution des autorités en raison de l'arrêt d'un de vos véhicules en novembre 2012. Or, il apparaît à l'analyse de vos propos que cet événement n'est pas une persécution. Tout d'abord, vous ignorez pourquoi tout à coup, en novembre 2012, les autorités de votre pays s'en prennent à vous, supposant qu'il doit s'agir de la vengeance d'un chauffeur que vous auriez renvoyé, sans être à même de préciser plus vos propos (audition, p.17). Vous admettez plus tard que selon vous, cette arrestation n'a été qu'une histoire de racket et que, d'ailleurs, vous avez finalement pu récupérer votre voiture en payant un pot de vin (audition, p.16 et 18). Dès lors que vous n'avez pas connu d'ennuis graves à la suite de l'arrêt de votre véhicule, et que votre société fonctionne toujours normalement à l'heure actuelle (audition, p.18 et 20), et que les raisons que vous avancez sont purement hypothétiques.

Il en va de même pour la perquisition effectuée à votre domicile, toujours en novembre 2012, vos propos concernant cet événement demeurant trop hypothétiques pour établir qu'il s'agit d'une persécution au sens de la Convention de Genève. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de dire précisément qui est venu perquisitionner votre domicile, vous bornant à dire que la police militaire fait ce genre de chose, mais sans être certaine qu'il s'agit d'eux. Alors que vous pouvez parfaitement expliquer la façon dont votre maison a été fouillée, grâce au témoignage de la nounou, il n'est pas du tout crédible que vous ne puissiez savoir qui précisément a procédé à ces fouilles (audition, p.16). Par ailleurs, il est hautement invraisemblable que, accusée de cacher des armes et de donner des informations aux Ivoiriens vivant au Ghana par ces personnes, vous ne sachiez rien de la raison d'être de ces fausses accusations et du but poursuivi par ces personnes, confinant cet événement dans la sphère de l'hypothèse. Enfin, il convient de préciser que les personnes qui ont fouillé votre maison n'ont rien trouvé de compromettant et sont reparti avec vos ordinateurs (audition, p.14). Le Commissariat général estime que le peu d'éléments concrets que vous pouvez apporter au sujet de cette perquisition et concernant les accusations portées contre vous ne permettent pas de considérer les faits que vous invoquez comme crédibles.

En outre, vous déclarez également que votre affiliation au FPI, ainsi que le militantisme de votre père, ne sont pas reliés aux faits que vous invoquez (audition, p.21). Il n'y a dès lors pas lieu de prendre ces éléments en compte.

Par ailleurs, alors que vous dites avoir été ciblée par le FRCI à partir d'avril 2011, le Commissariat général relève que vous avez pu quitter régulièrement et en toute légalité la Côte d'Ivoire par la suite à de nombreuses reprises, et que vous êtes plusieurs fois rentrée en Côte d'Ivoire alors même que vous déclarez y être persécutée (audition, p.8, 15, 19, 20). Ce constat fait peser une lourde hypothèque sur la réalité de ces persécutions.

Enfin, un dernier élément vient contredire le fait que vous êtes une réfugiée. Ainsi, alors que vos problèmes se déroulent en novembre 2012, alors que vous êtes en Belgique, vous attendez encore plus d'un mois avant d'introduire votre demande d'asile, élément qui plaide à nouveau en votre défaveur. Vous expliquez ce long délai par le fait que vous vouliez d'abord régler les démarches pour la nationalité de vos enfants, les problèmes de succession de votre compagnon, ainsi qu'avec le fisc belge. Vous ajoutez également que vous ne saviez pas que vous pouviez demander l'asile (audition, p.20). Ces explications ne sont pas acceptables au regard du danger que constitue une persécution. Le manque d'empressement dans votre chef pour introduire une demande d'asile est incompatible avec l'attitude d'une personne qui craint le retour dans son pays. De surcroît, vos nombreux contacts en Belgique - votre compagnon est belge et vous y faites des affaires - rend improbable votre ignorance des démarches à faire pour introduire l'asile (audition, p.10,18-19).

Les documents que vous versez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Les documents du notaire que vous déposez, ainsi que les deux lettres que vous avez écrites à M. [G.], du ministère des Affaires Etrangères, le document intitulé « Karim export » et l'attestation de l'agence des transports urbains sont sans effet sur l'appréciation d'une crainte, ces documents faisant état de démarches administratives et notariales.

Enfin, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussées par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier

ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Eshinet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (Cf. Document versé au dossier administratif).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et cite, dans sa requête introductive d'instance, divers extraits de rapports internationaux concernant la situation politico-ethnique actuelle en Côte d'Ivoire. Elle invoque également, en cas de retour, la violation l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme). Enfin, elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute et demande l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un document de réponse du 26 juin 2012 du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, intitulé « *Subject related briefing – Côte d'Ivoire – "Front populaire ivoirien (FPI)" - La situation actuelle en Côte d'Ivoire* », ainsi qu'un document du 19 février 2013, intitulé « *Anfragebeantwortung zu Côte d'Ivoire : Lage von AnhängerInnen des ehemaligen Präsidenten Laurent Gbagbo und Mitgliedern der Ivorian Popular Front (FPI)* ».

3.2. À l'audience, la partie requérante verse encore au dossier de la procédure une copie de sa carte de membre du parti du « Front Populaire Ivoirien » (ci-après FPI) pour l'année 2012 (dossier de procédure, pièce 8).

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. Elle considère en effet que le caractère inconsistant, lacunaire et incohérent des déclarations de la requérante empêche de tenir les faits invoqués pour établis, reprochant également à la requérante son peu d'empressement à introduire sa demande d'asile en Belgique. Elle considère ainsi que la requérante ne démontre pas, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au*

regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, le caractère lacunaire et hypothétique des propos de la requérante concernant la perquisition effectuée à son domicile au mois de novembre 2012. Il estime également, à l'instar du Commissaire général, que l'arrêt d'un des véhicules de la requérante, également en novembre 2012, ne suffit pas pour justifier l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, dès lors que sa société fonctionne toujours normalement à l'heure actuelle, et que les raisons qu'elle avance au sujet de cet événement sont purement hypothétiques. Par ailleurs, la partie défenderesse a pu légitimement constater que la partie requérante n'apporte aucun élément concret et pertinent de nature à établir que les faits qu'elle invoque à la base de sa demande de protection internationale sont en lien avec son affiliation au FPI et le militantisme de son père en faveur de ce parti. Enfin, le Conseil relève les importantes incohérences constatées dans la décision entreprise, relatives au peu d'empressement de la requérante, suite à son arrivée en Belgique, à introduire sa demande d'asile, ainsi qu'à la circonstance que, bien que la requérante affirme avoir été ciblée par les Forces républicaines de Côte d'Ivoire (ci-après FRCI) depuis le mois d'avril 2011, elle a par la suite quitté la Côte d'Ivoire légalement et à de nombreuses reprises. Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver de façon pertinente la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante allègue notamment que la requérante n'a jamais déclaré « que son affiliation au FPI ainsi que le militantisme de son père ne sont pas reliés aux faits à la base de la demande d'asile ». Elle rappelle également l'appartenance ethnique de la requérante, insistant sur le fait que les personnes d'origine bété sont considérées comme étant pro-Gbagbo et font l'objet de persécutions de la part des FRCI. La partie requérante fait ainsi référence à divers extraits de documents et rapports internationaux concernant la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire et visant à démontrer le risque de persécution encouru par les personnes d'ethnie bété et considérées comme pro-Gbagbo. Le Conseil constate, pour sa part, que la partie requérante ne produit aucun élément concret et pertinent qui permette d'attester le lien entre les faits invoqués et son engagement politique. En ce qui concerne la crainte alléguée de la requérante en raison de son affiliation au FPI ou de son appartenance à un groupe ethnique considéré comme partisan de Laurent Gbagbo, le Conseil constate encore, à la lecture des informations déposées au dossier par la partie requérante, que, si un certain climat de tensions politico-ethniques et d'incertitudes continue à prévaloir en Côte d'Ivoire, appelant ainsi les instances d'asile à faire l'objet d'une grande prudence dans l'appréciation des dossiers de demandeurs d'asile provenant de ce pays, toute personne membre du FPI ou d'origine bété ne peut pas à l'heure actuelle se prévaloir d'être persécuté en Côte d'Ivoire du seul fait de son appartenance ethnique ou de ses opinions politiques. Le Conseil estime par ailleurs qu'en l'espèce, la partie requérante ne produit aucun élément concret et pertinent qui soit de nature à démontrer le bien-fondé de sa crainte d'être victime de persécutions du fait de son appartenance au FPI et de son appartenance ethnique. Enfin, dès lors que la requérante déclare être bisexuelle, la partie requérante fait valoir qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse devra procéder à des mesures d'instruction complémentaires portant, notamment, sur l'examen de la situation des personnes homosexuelles en Côte d'Ivoire. Elle fait référence à cet égard à un lien internet visant à démontrer que cette catégorie de personnes est victime de discrimination. Le Conseil constate toutefois que la requérante n'a, à aucun moment de sa procédure d'asile, mentionné une quelconque crainte de persécution liée à son orientation sexuelle et que cette dernière ne constitue pas en l'espèce l'élément déclencheur de sa fuite du pays. Le Conseil ne

considère pas vraisemblable que la requérante évoque ce nouvel élément seulement dans sa requête introductive d'instance et, partant, estime que de nouvelles mesures d'instruction à cet égard ne se justifient nullement.

Dès lors, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5 Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

6.6 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.7 La partie requérante invoque également l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la requérante n'établit pas avoir été persécutée.

6.8 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les documents du 26 juin 2012 et du 19 février 2013, annexés à la requête introductive d'instance, de même que les extraits de rapports internationaux cités dans la requête, ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante. Par ailleurs, s'agissant de la carte de membre de la requérante du parti du FPI pour l'année 2012, le Conseil renvoie aux considérations développées au point 6.4 *supra*. En tout état de cause, les documents susmentionnés ne permettent ni de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

6.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être

considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque des motifs similaires à ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle fait par ailleurs références à de multiples liens internet afin de démontrer l'aggravation des problèmes sécuritaires dans le pays depuis l'été 2012.

7.3 A l'examen du document du Cedoca du 28 novembre 2012, intitulé « *Subject related briefing* - Fiche de réponse publique - Côte d'Ivoire - La situation actuelle en Côte d'Ivoire » (dossier administratif, farde « Documents présentés par le demandeur d'asile »), ainsi que du document du 26 juin 2012, intitulé « *Subject related briefing* - Côte d'Ivoire – "Front populaire ivoirien (FPI)" - La situation actuelle en Côte d'Ivoire », le Conseil constate que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire reste fragile, particulièrement dans la partie ouest du pays. Dès lors, ce contexte doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Côte d'Ivoire.

7.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce.

7.5 En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

7.6 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.7 La décision attaquée considère par ailleurs que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire utilement les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS